

NOTICE D'INFORMATION

Notice relative à la convention d'assurance collective n° 1138 souscrite auprès d'AGF Vie - AGF COLLECTIVES - Tour Neptune - 20, place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex, dénommée l'Assureur Par NATIXIS LEASE - agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales - 4, place de la Coupole, 94676 Charenton-le-Pont Cedex, ci-après dénommée la Contractante par l'intermédiaire de AON-SOCECA - 45, rue Kléber, 92697 Levallois-Perret Cedex.
Référence notice 1138-10/2001

ASSURANCE D'OPERATIONS DE CREDIT BAIL MOBILIER, DE LOCATION FINANCIERE, DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU DE PRET AMORTISSABLE

Objet de la convention

La Contractante a souscrit à la présente convention pour garantir selon l'option retenue :

Option 1 - le paiement d'un capital, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie d'un Assuré,

Option 2 - le paiement d'un capital, en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie d'un Assuré, ainsi que le paiement de prestations, correspondant aux loyers (ou aux échéances d'un prêt), en cas d'arrêt de travail d'un Assuré, par suite de maladie ou d'accident.

Seules peuvent souscrire à l'option 2 les personnes qui exercent une activité professionnelle rémunérée et fiscalement déclarée. Toutefois, peuvent également souscrire à l'option 2 les conjoints non salariés des artisans, des commerçants ou de personnes exerçant toute autre profession libérale et qui, ayant la qualité de co-emprunteur, apportent une collaboration effective et régulière à l'emprunteur principal.

Personnes assurables

Sont admissibles à l'Assurance les personnes liées à la Contractante par un contrat de crédit-bail mobilier, de location financière, de location avec option d'achat (LOA) ou par un contrat de prêt amortissable dont la durée n'excède pas 12 ans.

Si plusieurs personnes sont solidairement responsables du paiement des loyers (ou des échéances d'un prêt), chaque locataire (ou emprunteur) peut être admis à l'Assurance, soit à concurrence du montant global du financement, soit pour une fraction de ce montant. La personne à assurer peut opter pour une garantie calculée sur un montant de financement HT, le règlement des prestations suivra les mêmes dispositions.

Lorsque le financement fait l'objet d'un premier loyer majoré supérieur ou égal à 10% de la valeur initiale du bien matériel, le montant à assurer est égal à la différence entre la valeur initiale HT (ou TTC) et le premier loyer majoré HT (ou TTC).

Les personnes ayant la qualité de caution et celles n'ayant pas cette qualité mais dont l'existence même conditionne la bonne fin du contrat de financement peuvent solliciter leur admission à l'assurance au titre de l'ensemble des garanties.

Les personnes à assurer ne doivent pas avoir dépassé leur 65^e anniversaire à la date de signature de leur demande d'affiliation.

Affiliation à l'assurance

Admission :

Toute personne qui demande à être affiliée à l'Assurance est tenue de :

- remplir et signer la demande individuelle d'affiliation prévue à cet effet, remise par la Contractante,
- justifier de son état de santé en se soumettant aux formalités fixées par l'Assureur.

L'Assureur se réserve le droit de subordonner son acceptation à la production de toute information nécessaire à l'appréciation du risque et il peut :

- accepter l'assurance au taux normal de cotisation ou à un taux majoré, sans restrictions ou en excluant certaines pathologies ou certaines garanties,
- refuser l'assurance.

Déclaration et limitation des capitaux à assurer

Déclaration

Sur la demande d'affiliation signée par la personne à assurer, la Contractante indique les caractéristiques de l'opération ainsi que le montant du capital à garantir sur la tête de cette personne.

Limitation

Le montant maximum du capital pouvant être assuré sur la tête de la personne à assurer, au titre d'une ou plusieurs opérations de crédit-bail mobilier, de location financière, de location avec option d'achat (LOA) ou de prêt amortissable souscrites simultanément ou successivement auprès de la Contractante, est fixé à 385.000 euros.

Si, lors de l'octroi d'un nouveau financement, la personne à assurer est déjà garantie par l'Assureur, au titre d'un financement antérieur ou concomitant souscrit auprès de la Contractante et non encore arrivé à terme, le montant maximum ci-dessus est diminué du montant déjà garanti.

Si le montant du capital à assurer, compte tenu des capitaux déjà garantis par l'Assureur, est supérieur au montant indiqué ci-dessus, l'assureur met à la disposition de la personne à assurer une autre convention d'assurance permettant de garantir sur sa tête le montant de l'opération faisant l'objet du dépassement.

Par ailleurs, les prestations à verser par l'Assureur sont limitées à celles dues à la Contractante en application du ou des contrats de financement et à celles assurées compte tenu du maximum prévu ci-avant, notamment lorsque plusieurs personnes sont à garantir au titre d'une même opération et en cas de sinistres simultanés.

Bénéficiaire de l'Assurance

Le bénéfice de l'Assurance est attribué à la Contractante.

Prise d'effet des garanties

Les garanties de la Convention prennent effet à la date d'acceptation de l'affiliation par l'Assureur, sous réserve que le bien mobilier financé ait été mis à la disposition du locataire ou que le contrat de prêt ait été signé par l'emprunteur. Tant que l'affiliation n'a pas été acceptée par l'Assureur, la personne à assurer n'est garantie que pour les seuls risques consécutifs à un accident, sous les réserves précitées. On entend par accident toute action soudaine et violente, indépendante de la volonté de l'Assuré, atteignant ce dernier dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur, à l'exclusion des conséquences directes d'une intervention chirurgicale.

Ces garanties immédiates sont accordées à compter de la date de signature de la demande d'affiliation. Elles prennent fin à la date à laquelle l'Assureur communique sa décision à la personne à assurer sur les conditions de son affiliation et, au plus tard, quatre-vingt-dix jours après leur date de prise d'effet.

L'admission définitive à l'Assurance collective est constatée par la remise d'un certificat d'affiliation à l'Assurance. La personne admise à l'Assurance prend alors la qualité d'Assuré.

Maintien dans l'assurance

Sauf en cas de réticence, d'omission ou de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, l'Assuré, une fois admis, ne peut être exclu de l'Assurance contre son gré, tant qu'il fait partie du groupe des Assurés. Il est bien entendu que si l'Assuré cessait de payer ses cotisations, la Contractante l'exclurait du groupe des Assurés selon les modalités prévues par le Code des assurances.

En cas de résiliation de la Convention par l'une ou l'autre des parties, les garanties sont maintenues aux Assurés jusqu'au terme des opérations sous réserve que le paiement, pour leur compte, des cotisations dues soit effectué par la Contractante à l'Assureur.

Cessation des garanties

L'Assuré cesse d'être garanti :

- en cas de non paiement des cotisations de l'Assurance,
- au terme du contrat de financement,
- à la date de la levée d'option anticipée,
- lorsque la limite d'âge prévue pour chaque garantie est atteinte, soit :
 - le 31 décembre du 70^e anniversaire pour la garantie décès,
 - le 31 décembre du 60^e anniversaire pour la garantie perte totale et irréversible d'autonomie,
 - le 31 décembre du 65^e anniversaire pour la garantie arrêt de travail.

Dans le cas où le contrat de financement se prolongerait au-delà de ces limites, l'Assuré ne bénéficierait plus des garanties correspondantes.

Assurance en cas de décès

Capital en cas de décès

En cas de décès d'un Assuré avant le 31 décembre de son 70^e anniversaire, l'Assureur verse, à concurrence de la quotité assurée :

Pour le crédit bail mobilier, la location avec option d'achat (LOA) et la location financière

Le montant des loyers en principal, hors taxe ou taxe comprise suivant les cas dus à la date du décès jusqu'au terme du contrat de financement, augmenté de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat prévue contractuellement, dans la limite de 7% du prix d'achat HT du bien mobilier faisant l'objet du contrat de financement.

Pour le crédit amortissable

Le montant du capital restant dû au jour du décès tel que prévu au tableau d'amortissement, augmenté des agios courus depuis la dernière échéance précédant le décès jusqu'au jour du décès.

Lorsque le décès de l'Assuré survient au cours d'une période de différé d'amortissement, le capital dû par l'Assureur est alors égal au montant initial du prêt, ou de la fraction assurée de celui-ci, augmenté :

- des agios dus depuis la date de point de départ du prêt jusqu'au jour du décès, lorsque le prêt comporte un différé total,
- des agios dus depuis leur dernière échéance jusqu'à la date du décès, lorsque le prêt comporte un différé partiel.

Lorsque l'Assuré décède :

- avant la date du premier déblocage des fonds, le montant des sommes dues par l'Assureur est limité au montant des seules dépenses engagées par l'Assuré jusqu'à la date de son décès. A cet effet, la Contractante fournit à l'Assureur les justificatifs de ces dépenses,
- après la date du premier déblocage des fonds, le montant des sommes dues par l'Assureur est égal au montant initial du prêt augmenté des agios courus jusqu'à la date du décès.

En cas de décès faisant suite à un arrêt de travail indemnisé par l'Assureur, des sommes à régler sont déduites, le cas échéant, celles versées ou à verser au titre des garanties arrêt de travail, pour la période comprise entre la date de l'échéance précédant le décès et la date de celui-ci.

Paiement anticipé du capital décès en cas de perte totale et irréversible d'autonomie

S'il est établi qu'un Assuré est atteint avant le 31 décembre de son 60^e anniversaire de perte totale et irréversible d'autonomie, l'Assureur verse par anticipation le montant du capital prévu en cas de décès, dans les conditions suivantes :

- L'Assureur soumet l'intéressé à une expertise médicale. Est considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie l'Assuré qui, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'Assurance, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. L'Assuré est réputé atteint de perte totale et irréversible d'autonomie au jour fixé par le médecin expert

- L'Assuré ayant une activité salariée sera automatiquement considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^e catégorie. L'Assuré est réputé atteint de perte totale et irréversible d'autonomie à la date d'effet fixée sur la notification adressée par la Sécurité Sociale.

Les cotisations cessent d'être dues à compter du jour où le capital est réglé ; l'Assuré cesse alors de bénéficier des garanties de l'Assurance.

Assurance en cas d'arrêt de travail

Définition de la garantie

Lorsque par suite d'accident ou de maladie avant le 31 décembre de son 65^e anniversaire, un Assuré est dans l'obligation de cesser toute activité professionnelle, l'Assureur prend en charge, conformément au contrat de financement, les loyers ou les échéances du prêt dans les conditions ci-après et à concurrence de la quotité assurée.

Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Pour bénéficier des prestations, l'Assuré doit, à la date d'arrêt de travail, exercer une activité professionnelle fiscalement déclarée lui procurant des rémunérations ou des bénéfices, ou être conjoint non salarié d'artisan, de commerçant ou de personne exerçant toute autre profession libérale.

Délai de franchise

Le droit aux prestations prend effet à compter du 91^e jour d'arrêt de travail total et ininterrompu et au plus tôt à la date du premier déblocage de fonds. Ce délai de franchise débute le premier jour de l'arrêt de travail.

Montant des prestations

Tant que l'arrêt de travail est ininterrompu et médicalement reconnu par l'Assureur, celui-ci prend en charge, à concurrence de la quotité assurée :

Pour le crédit-bail, la location avec option d'achat (LOA) et la location financière

Le montant des loyers, hors taxe ou taxe comprise suivant les cas (cotisation d'Assurance et agios compris) au prorata du nombre exact de jours d'arrêt de travail justifiés.

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du dernier loyer, l'Assureur verse en supplément le montant de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat prévue contractuellement, dans la limite de 7% de la valeur d'achat HT du bien mobilier faisant l'objet du contrat de financement.

Pour le crédit amortissable

Le montant des échéances du prêt (cotisation d'Assurance et agios compris) au prorata du nombre de jours exact d'arrêt de travail justifiés.

Lorsque l'arrêt de travail intervient au cours d'une période de différé d'amortissement :

- si le différé est total : aucune prestation n'est due par l'Assureur pendant la période de différé,
- si le différé est partiel : l'Assureur prend en charge les seules échéances d'intérêts dont la date se situe au cours de la période de différé.

Degré d'incapacité

À tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de se soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin désigné par l'Assureur, afin que soit apprécié l'état d'incapacité. Les prestations seraient alors :

- maintenues intégralement si le degré « n » d'incapacité est au moins égal à 66 %,
 - réduites si le degré « n » d'incapacité est inférieur à 66 % mais supérieur à 33 %, le montant de la prestation est ramené à $\frac{n-33}{33}$ fois le montant de l'échéance,
 - supprimées si le degré « n » est inférieur ou égal à 33 %.
- Le degré « n » d'incapacité est déterminé selon le barème ci-après, en fonction du taux d'incapacité professionnelle et du taux d'incapacité fonctionnelle fixés par le médecin de l'Assureur.

Taux d'Incapacité Professionnelle	FONCTIONNELLE									
	20	30	40	50	60	70	80	90	100	
10	-	-	-	29,24	33,02	36,59	40,00	43,27	46,42	
20	-	-	31,75	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48	
30	-	30,00	36,54	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94	
40	25,20	33,02	40,00	46,42	52,42	58,09	63,50	68,68	73,68	
50	27,14	35,57	43,09	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37	
60	28,85	37,80	45,79	53,13	60,00	66,49	72,69	78,62	84,34	
70	30,37	39,79	48,20	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79	
80	31,75	41,60	50,40	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83	
90	33,02	43,27	52,42	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55	
100	34,20	44,81	54,29	63,00	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00	

Rechute

Toute reprise du travail d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt dix jours donne lieu à une simple suspension du service des prestations (sans application du délai de franchise), que ce nouvel arrêt ait ou non la même cause que le précédent.

Contrôle médical - arbitrage

Pour ne pas perdre son droit au service des prestations, l'Assuré doit fournir toutes pièces justificatives et se prêter à toute expertise ou à tout examen que l'Assureur estime nécessaire. Dans tous les cas et à tout moment, les médecins et agents délégués par l'Assureur ont libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état.

Arbitrage

En cas de désaccord entre le médecin de l'Assureur et celui de l'Assuré, les deux parties peuvent choisir un 3^e médecin pour les départager. Faute d'entente sur cette désignation, la partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent, éventuellement par voie de référé.

Dans ce cas, chaque partie convient d'accepter les conclusions de cette expertise et supporte les honoraires de son médecin ainsi que par moitié, les honoraires du 3^e médecin et s'il y a lieu, les frais relatifs à sa nomination.

Cessation du service des prestations

L'Assuré cesse de bénéficier des prestations :

- dès que le degré « n » d'incapacité devient inférieur à 33 %,
- le jour de la reprise d'une quelconque activité à temps complet,
- au terme du contrat de financement,
- à la date de la levée d'option anticipée,
- le jour de l'entrée en jouissance de sa retraite ou pré-retraite liquidée au titre de son activité,
- et, au plus tard, le jour de son 65^e anniversaire.

Risques exclus

Sont exclus de toutes les garanties :

Risque de guerre

- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active, sauf dans le cas où serait établie la situation de légitime défense

En outre, en cas de guerre où la France serait belligérante :

- la garantie décès n'aurait d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les Assurances sur la vie en temps de guerre,
- aucune des autres garanties ne serait accordée.

Autres risques

- le suicide de l'Assuré durant les deux premières années d'Assurance,
- les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide,
- les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active,
- les risques aériens : compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire.

Par ailleurs, les risques en cas d'accident de la navigation aérienne ne sont couverts que dans le cas où :

- l'aéronef utilisé est agréé pour effectuer du transport public et muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité,
- les membres de l'équipage sont titulaires de brevets, licences et qualifications en cours de validité exigés pour les fonctions qu'ils occupent à bord, compte tenu de l'aéronef utilisé et de la nature du vol et pourvus des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires,
- les conséquences de la participation de l'Assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur,
- la pratique du parapente,
- les maladies en évolution ou chroniques, les infirmités dont l'Assuré était atteint au moment de son affiliation, sauf si elles ont été déclarées à l'Assureur et n'ont pas donné lieu à restriction ou exclusion de garantie.

Exclusion spécifique à la garantie perte totale et irréversible d'autonomie

N'est pas garantie la perte totale et irréversible d'autonomie qui résulte de l'alcoolisme chronique, de l'usage de stupéfiants absorbés en l'absence de toute prescription médicale ou des conséquences de l'ivresse de l'Assuré (taux d'alcoolémie supérieur au taux admis par la législation).

Exclusions spécifiques à la garantie arrêt de travail

- les blessures ou lésions provenant de courses, matches ou paris, sauf lorsqu'il s'agit de

sports que pratique l'Assuré ou de compétitions sportives auxquelles il prend part, dans les deux cas en tant qu'amateur,

- les sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau de l'atome,
- les prestations ne sont pas versées au cours de la période d'arrêt de travail correspondant à la durée légale du congé de maternité, telle qu'elle est définie à l'article L 122-26 du Code du Travail, que l'Assurée y soit ou non assujettie,
- l'arrêt de travail qui résulte de l'alcoolisme chronique, de l'usage de stupéfiants en l'absence de toute prescription médicale.

Voyages et séjours à l'étranger

Le risque de décès est couvert dans le monde entier sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné. Le certificat de décès devra donc émaner de l'une de ces deux autorités. Les risques de perte totale et irréversible d'autonomie et d'incapacité de travail sont également couverts dans le monde entier, sous réserve que la preuve de la perte d'autonomie ou de l'incapacité soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale visés par le médecin attaché à la représentation consulaire française du lieu et sous réserve de la possibilité de contrôle de l'Assureur dans les conditions prévues au titre « Contrôle médical - Arbitrage ». À défaut de preuve, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au jour du retour en France métropolitaine, dans les Dom-Tom, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine. Les documents spécifiques ne seront pas exigés pour tous les séjours dans les pays de l'Union Européenne ou limitrophes de la France métropolitaine ou les Dom-Tom.

Déclaration et règlement des sinistres

Décès

Tout événement susceptible d'ouvrir droit au versement du capital doit être déclaré immédiatement à l'Assureur, par l'intermédiaire de la Contractante, au moyen d'un imprimé qui indique les pièces à produire. Les sommes dues sont réglées par l'Assureur après réception de toutes les pièces justificatives.

Perte totale et irréversible d'autonomie

Aucune déclaration ne peut être prise en considération si elle parvient aux Assureurs plus de six mois après la date à laquelle les garanties ont cessé d'être accordées.

Arrêt de travail

Déclaration

Les déclarations sont à adresser à l'Assureur, par l'intermédiaire de la Contractante.

Un formulaire de déclaration de sinistre comportant la liste des pièces justificatives à fournir est remis par la Contractante.

L'arrêt de travail doit être déclaré dans un délai de six mois ; ce délai commence le premier jour de l'arrêt. Au-delà, l'Assureur fixe la date de l'arrêt de travail au jour de la déclaration.

Sauf cas de force majeure, les maladies ou accidents survenus avant la date de résiliation de la Convention doivent être déclarés, au plus tard dans les six mois suivant ladite date. Passé ce délai, l'Assuré ne pourra plus prétendre à prestation.

Pièces à fournir

Les pièces justificatives de prolongation d'arrêt de travail doivent être adressées, à la suite, dans un délai maximum de 90 jours.

À défaut, l'Assuré est réputé guéri à la date du dernier jour de la dernière période justifiée.

Au-delà de ce délai, toute prolongation parvenant à l'Assureur est considérée par lui :

- entre le 91^e jour et le 180^e jour : comme une rechute, l'indemnisation reprenant à la date de réception du justificatif,
- à compter du 181^e jour : comme un nouvel arrêt de travail donnant lieu, à compter de la date de réception du justificatif, à l'application du délai de franchise prévu.

Règlement des prestations

Les prestations sont réglées, par l'Assureur à la Contractante, après réception des pièces justificatives.

RAPPEL TRES IMPORTANT : Vous devez impérativement continuer à régler vos échéances à NATIXIS LEASE.

L'assureur vous remboursera les sommes qui vous sont dues par l'intermédiaire de NATIXIS LEASE.

Reprise du travail

L'Assuré doit déclarer sans délai la reprise de son activité professionnelle, même partielle, à l'Assureur, sous peine de suppression du droit aux prestations.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'Assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Cotisation

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est compris dans le montant des loyers ou dans le montant des échéances du prêt. Lorsque le financement fait l'objet d'un premier loyer majoré supérieur ou égal à 10% de la valeur initiale du bien matériel, l'assiette de cotisation est égale à la différence entre la valeur initiale HT (ou TTC) et le premier loyer majoré HT (ou TTC).

La cotisation comprend la taxe en vigueur sur les conventions d'Assurance. Toute modification de la taxe est immédiatement répercutée sur le montant de la cotisation.

La cotisation peut être calculée sur un montant de financement HT ou TTC en fonction du choix initial retenu par la personne assurée. Le règlement des prestations suivra les mêmes dispositions.

Dès lors qu'une prestation ne peut être servie au titre de l'Assurance arrêt de travail, la part de cotisation relative à cette garantie est entièrement affectée à l'Assurance décès.

Article L 113-8 du Code des Assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'Assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Réclamations

Lorsque l'Assuré souhaite obtenir des précisions, son interlocuteur habituel chez l'Assureur est en mesure d'étudier au fond toutes ses demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses ne satisfont pas ses attentes, il peut adresser sa réclamation à AGF Relations Consommateurs - 75444 Paris Cedex 09.

Enfin, en cas de désaccord définitif avec l'Assureur relatif à une garantie, l'Assuré aura la faculté de faire appel au Médiateur, dont l'Assureur lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AGF Vie Entreprise régle par le Code des assurances, siège social : 87 rue de Richelieu, 75002 Paris. Autorité chargée du contrôle des AGF Vie : Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la location par MATIXIS LEASE (ci-après dénommé le loueur) du bateau désigné aux conditions particulières. Il est précisé que les présentes conditions générales couvrent :

- Les contrats relatifs à la location d'un bateau à usage professionnel
- Les contrats dont le prix d'achat est supérieur à la somme de 21.500 € TTC fixée par le décret n° 2001.95 du 2 Février 2001 ou à toute autre somme qui serait fixée par un décret ultérieur.

Ces contrats sont exclus du champ d'application des articles L.311-1 et suivants du code de la consommation et de convention expresse ne peut pas soumettre aux conditions des articles L.313-7 et suivants du code monétaire et financier. Dans ces hypothèses, le contrat devient définitif et irrévocable dès la signature des présentes par les parties et est soumis aux présentes Conditions Générales et Particulières. Le présent contrat pourra être conclu soit par un locataire, soit par un co-locataire solidaire et indivisible. En cette hypothèse, les locataires sont co-débiteurs solidaires et indivisibles de l'ensemble des obligations du contrat et sont dénommés aux présentes « le locataire ». Le contrat devra prendre effet dans un délai de six mois à compter des présentes, dès sa signature par le locataire et le loueur. A défaut, les parties seront déchargées de leurs obligations éventuelles qu'elles soient, aucune indemnité n'étant due de part et d'autre.

ARTICLE 2 - DEPART DE LA LOCATION - DUREE

Le point de départ de la location est fixé au moment du transfert de la propriété du bateau au locataire. La location est conclue pour la durée irrévocable fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU BATEAU

Le transfert au locataire de la propriété du bateau ne devient effectif qu'à compter de la signature du procès-verbal de livraison par le locataire et sous réserve que l'achat du bateau soit inscrit sur les fichiers tenus par les bureaux administratifs compétents. Le locataire ne peut ni céder à titre gratuit ou onéreux, ni prêter, ni donner en gage le bateau. Plus généralement, il ne peut céder ou transférer en tout ou partie aucun des droits ou obligations qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du loueur. En cas d'autorisation, le locataire supportera solidairement avec le nouvel utilisateur, toutes les obligations résultant du contrat. Le locataire atteste que le bateau est libre de toute hypothèque, tout gage et de tout autre privilège. En cas de prise d'hypothèque par un tiers sur un bateau en construction, le locataire s'engage à rembourser au loueur, les éventuels acomptes que celui-ci aura été amené à régler au fournisseur. Le locataire s'oblige à aviser immédiatement le loueur en cas de saisie, réquisition, ou vol du bateau, en prenant toute mesure pour sa sauvegarde, la reconnaissance du droit de propriété du loueur et la préservation des droits de celui-ci. Si la saisie a lieu, il doit faire le nécessaire, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée. En cas d'instances en justice nécessitant l'action ou l'intervention du loueur, tous les frais qu'il en résulteraient seraient à la charge du locataire.

ARTICLE 4 - LOYERS - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La location est rémunérée par des loyers dont le nombre, la périodicité et le montant sont mentionnés aux conditions particulières. Le montant des loyers et de l'option d'achat est établi en fonction du prix d'achat du bateau tel qu'il résulte de la facture proforma du fournisseur. Leur montant sera éventuellement modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris. Toutefois, si le prix d'achat définitif sous-voit venait à présenter une variation de plus de 10 % par rapport au prix d'achat résultant de la facture proforma, un nouvel accord du loueur serait nécessaire. Les termes de loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de l'encassement et des éventuelles primes d'assurances. Le premier terme du loyer est exigible dès que le locataire a signé le procès-verbal de livraison. En cas de variation de l'IBORIBOT un an plus TME (Taux de rendement mensuel des emprunts d'Etat) divisé par deux entre la date des présentes et celle de la livraison du matériel, le bailleur se réserve la possibilité de modifier le montant des loyers stipulés aux conditions particulières dans la même proportion. Le loyer est payable d'avance. Toute périodicité commencée est due en totalité. Le règlement des loyers s'effectue par prélèvement en compte conformément à l'ordre que le locataire donne par ailleurs à l'établissement domiciliaire. Le locataire autorise expressément le loueur à prélever sur son compte, toutes sommes dues au titre du présent contrat. Une redevance égale à la rémunération au taux mensuel de 1,25 % plus taxes des acomptes versés au fournisseur, sera due dans le cas où les règlements auront été effectués à une date antérieure à celle du départ de la location. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, tout loyer impayé, même partiellement, sera majoré d'un intérêt au taux mensuel de 1,50 %, avec un minimum de 30 € HT après mise en demeure.

ARTICLE 5 - CHOIX DU BATEAU - GARANTIE DU FOURNISSEUR

Le locataire mandataire du loueur, déclare par le présent contrat connaître le bateau faisant l'objet du présent contrat. Il a été acquis sur sa demande ou avec son accord pour tout ce qui a trait à l'engagement à ses caractéristiques (marque et type), ses conditions d'utilisation et ses engagements. Le locataire prend livraison du bateau à ses frais et risques, hors la présence du loueur qui n'encourt aucune responsabilité. En vertu du mandat express qui lui est confié par les présentes, le locataire doit sous sa seule responsabilité, en conformité avec les articles 1391 et 1382 du Code Civil, s'assurer de la bonne exécution par le fournisseur de toutes ses obligations, notamment celles concernant les modalités et délais de livraison, l'intégrité et la garantie du bateau. Dans les huit jours suivant la livraison du bateau par le fournisseur, le locataire agissant pour lui-même en qualité de mandataire du loueur, doit immédiatement adresser au loueur, un procès-verbal de livraison revêtu de sa signature et de celle du fournisseur attestant de la conformité du bateau à celui indiqué sur le présent contrat et sur la confirmation de commande. La réception par le loueur du procès-verbal de livraison entraîne le règlement de la facture du fournisseur et l'exigibilité immédiate du premier loyer. En cas de non-conformité, le locataire doit établir un procès-verbal motivé de refus de prise en charge du bateau livré, adressé sous pli recommandé avec accusé de réception. Le défaut de réception dans ce délai de l'un des procès-verbaux, implique reconnaissance formelle par le locataire de la parfaite conformité du bateau. En conséquence, huit jours après mise mise en demeure par lettre recommandée adressée au locataire, le loueur sera tenu de régler au fournisseur, le bateau et à remettre en recouvrement les loyers fixés. Si pour une cause non imputable au loueur, suite que retard de livraison, refus du transfert de propriété par les autorités administratives compétentes, absence de prise en charge, refus pour non-conformité, le présent contrat ne peut prendre effet selon les modalités prévues, le loueur a la faculté de se décharger de son obligation d'achat du bateau et de résilier le présent contrat. Le locataire remboursera immédiatement au loueur, les acomptes versés au fournisseur ainsi que les éventuels frais engagés, augmentés des intérêts sur les sommes avancées au taux mensuel de 1,50 % plus taxes. Ce remboursement effectué, le locataire est subrogé dans les droits et obligations inhaïrent du loueur envers le fournisseur.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENTATION - ENTRETIEN - UTILISATION

Le locataire déclare connaître parfaitement et s'engage à respecter les lois, décrets, règlements et conventions internationales en vigueur, relatifs à la circulation, la détention, la garde, l'utilisation et l'exploitation du bateau livré. Le présent contrat est placé sous l'empire des règles du droit maritime, si le bateau livré répond à la définition du navire au sens de la loi 57.405 du 20 mai 1967 et/ou des textes ultérieurs. En ce cas le présent contrat constitue un « baillement proprement dit » et continue au locataire la qualité d'armateur qu'il possédait au jour de la prise de possession, toutes les responsabilités découlant de cette qualification à l'égard des autorités notamment. Toute sous-location doit faire l'objet d'une autorisation écrite du loueur. Le locataire s'engage à utiliser le bateau uniquement pour de la navigation de plaisance à l'exclusion des compétitions, transports de passagers, ou de marchandises à titre onéreux, usage de bateau-école, sauf accord préalable du loueur. Le locataire s'engage à effectuer à ses frais, dès la prise en charge du bateau, toutes les démarches et formalités nécessaires, pour le compte du loueur qui lui donne mandat à cet effet. Il aura notamment l'obligation d'accomplir à ses frais au nom et pour le compte de Matixis Lease les formalités nécessaires à la franchisation du bateau ou à l'immatriculation d'un bateau fluvial, et d'effectuer tout titre de navigation requis par la loi. Ainsi, par la signature des présentes, le locataire s'assure de la franchisation du bateau. Il en justifiera au loueur, en lui adressant une copie des documents de bord du bateau. Au cas où ces formalités seraient effectuées par le loueur, le locataire s'engage à lui rembourser tous frais engagés lors de l'accomplissement de celles-ci. Le locataire s'engage, sous peine de résiliation immédiate du contrat, à remplir de son propre chef pour le compte du loueur toutes obligations légales ou réglementaires qui incomberaient au loueur et dont l'exécution serait rendue nécessaire pendant la durée du présent contrat, les frais en découlant étant à sa charge. Le locataire garantit le loueur contre toutes les responsabilités que ce dernier pourrait encourir du fait de l'incrimination de ces obligations. Si le bateau est soumis à l'obligation de visites techniques par les Services de l'Inspection de la Navigation et par la Société de Classification qui est assignée le bateau, le locataire devra faire effectuer celles-ci dans les formes prévues par la réglementation. Les frais en résultant sont à la charge du locataire qui fera effectuer les mises au point ou réparations dans les conditions prioritaires, et en signifiera l'exécution au loueur. Le locataire s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord du bateau. En cas de destruction ou perte de ces documents, il devra faire le nécessaire, à ses frais, pour obtenir rapidement un duplicata ou dédommager le loueur de ses frais si celui-ci lui fournit ce duplicata. Tous les frais nécessaires pour l'entretien et les réparations du bateau sont à la charge du locataire, y compris toutes transformations, additions, protections qui pourraient être requises pour observer les prescriptions de toutes lois et réglementations présentes et futures. En cas d'impossibilité d'utilisation du bateau pour quelque cause et quelque durée que ce soit, y compris les cas de force majeure et les conséquences des vices cachés, le locataire ne peut prétendre à une indemnité du loueur, ni diminution du loyer. Le locataire s'engage à apposer à ses frais sur le bateau, aux emplacements indiqués ou prescrits, les plaques, panneaux et inscriptions imposées par la loi et les règlements. Toutes pièces, équipements et accessoires incorporés au bateau par le locataire en cours de location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du loueur sans indemnité compensatoire. Le locataire s'engage à prévenir le bailleur de tout changement de lieu de mouillage et à demander l'autorisation du bailleur pour toute navigation effectuée au-delà de 200 milles des côtes de la France métropolitaine.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ CIVILE - RAPPORT AVEC LES TIERS - DOMMAGES - ASSURANCES - SINISTRES

7.1 - Responsabilité civile - Rapport avec les tiers

A compter de la mise à disposition du bateau et jusqu'à la fin de la location et même après cette fin, tant que le bateau restera sous sa garde, le locataire, en sa qualité de détenteur, et l'ensemble juridique du bateau, sont responsables de tous dommages, corporels, matériels ou immatériels, causés directement ou indirectement, par le bateau ou à l'occasion de son usage, à des personnes ou à des biens, même si les dommages sont dus à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le locataire s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile de détenteur juridique du bateau livré. Ainsi, le locataire devra couvrir les conséquences de la responsabilité civile

du locataire, ainsi que celle du loueur, pour un montant minimum de 3,05 millions d'euros en matière de dommages corporels et pour le montant maximum admis pour les assureurs en matière de dommages matériels et immatériels. Le locataire versera à ce que les garanties prévues au titre des lois de retraite et d'assistance, soient suffisantes pour faire face à tout sinistre. Il obtiendra de son assureur renonciation à tout recours contre le loueur qui bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du bateau. Le locataire adressera au loueur, dans les huit jours du transfert de propriété du bateau, une attestation justificative. Au cas où la responsabilité du loueur en sa qualité de propriétaire du bateau serait recherchée pour quelque cause que ce soit, le locataire s'oblige à verser immédiatement au loueur, sur simple demande de ce dernier, toute somme qui lui serait réclamée, à ce titre par des tiers. En outre, le locataire prendra à sa charge et s'oblige à faire l'avance de tous frais, débours, taxes, droits, honoraires de conseil réclamés au loueur à l'effet d'assurer sa défense contre l'action de tout tiers du fait de la détention ou de l'exploitation du bateau. Cette garantie continuera à courir malgré la résiliation ou la cessation du contrat et ce jusqu'à ce que la responsabilité du loueur ne puisse plus être recherchée au titre de faits survenus, d'infractions commises ou d'inexécution d'obligations du locataire dont l'origine pourrait être située pendant la période de détention ou d'exploitation du bateau par le locataire. Le locataire est seul responsable du non respect des dispositions légales, administratives ou réglementaires actuellement en vigueur ou à intervenir et auxquelles il est tenu de se conformer en qualité d'utilisateur du bateau et de ses accessoires. Il supportera les amendes et frais qui pourraient découler de la non observation de ces prescriptions.

7.2 - Dommages - Assurances

Pendant toute la durée de la location et tant que le loueur n'a pas repris possession du bateau, le locataire est et demeure responsable de tous les risques de détérioration, de perte, vol, destruction partielle ou totale du bateau, qu'elle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire s'engage à souscrire une police, auprès d'une Compagnie d'Assurance notoirement solvable, garantissant l'assurance corps contre les risques de pertes et avaries, y compris les risques au port, vol, risques de guerre civile ou étrangère, frais de réménagement, avec clause expresse de délégation au loueur de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assureur en couverture des dommages subis par le bateau livré. En outre, la Compagnie d'Assurance, aux termes de ladite police, devra prendre l'engagement d'informer le loueur en cas de modification des conditions d'assurance, de non paiement des primes afférentes ou de résiliation de la police souscrite. Le locataire devra remettre au loueur au moment de la réception du bateau un duplicata des polices d'assurance. Il justifiera du paiement des primes à leur échéance ainsi que, le cas échéant, du renouvellement en temps utile des polices d'assurances.

7.3 - Sinistres

Le locataire s'engage à aviser le loueur dans les cinq jours de tout sinistre survenu au bateau ou provoqué par lui, il devra adresser au loueur une copie de sa déclaration. En cas de dommage survenu au bateau, le locataire aura l'obligation de faire remettre le bateau en état à ses frais. Dès justification de cette remise en état et au vu des factures de réparations acquittées, le loueur créditera le locataire du montant des indemnités éventuellement reçues de la Compagnie d'Assurance. En tout état de cause, le locataire ne peut interrompre le paiement des loyers. Si le navire a été volé ou ne peut être réparé, le contrat de location sera résilié. Afin de dédommager le bailleur de l'incendie du bateau par le locataire de son obligation de restituer le bien loué, ce dernier devra verser au loueur une indemnité égale aux loyers hors taxes restant dus et à la valeur de l'option d'achat, actualisées à la date du sinistre, par la moyenne du mois au cours duquel a eu lieu le sinistre du taux des opérations entre l'enquête sur le Marché Maritime pour l'argent au jour le jour. Ce montant sera majoré d'une somme forfaitaire de 4 %, afin de tenir compte des différents frais consécutifs au règlement du dossier. Cette indemnité sera assujettie à la TVA, en fonction de la réglementation en vigueur. Le règlement de cette indemnité sera le cas échéant, effectué par imputation à due concurrence des sommes reçues par le loueur des Compagnies d'Assurances et éventuellement du dépôt de garantie versé par le locataire à la conclusion du contrat. Le locataire sera alors déchargé de son obligation de restitution du bateau sinistré. Sous réserve que le loueur encaisse effectivement cette indemnité, sans aucune retenue de la part de quinquème. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévue par la Compagnie d'Assurance, restera à la charge du locataire.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La location peut être résiliée de plein droit par le loueur sans qu'il ait à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans le cas où le locataire contreviendrait à l'une des Conditions Générales ou Particulières du présent contrat et notamment en cas de non paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un apail terme de loyer ou de toute somme due en vertu du contrat. Le loueur pourra également résilier de plein droit la présente location sans qu'il lui soit besoin de cette mise en demeure dans tous les cas de diminution des garanties et sûretés et notamment en cas de décès du locataire, de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, liquidation amiable, cessation du fonds de commerce ou sous quelque forme que ce soit, cessation d'activité, même si toutes les conditions du contrat ont été respectées et que le loyer régulièrement payé. Dans le cadre de l'application de l'article L.622-12 du Code de Commerce, la renonciation expresse ou présumée de l'administrateur ou du mandataire liquidateur à la continuation du contrat, vaut résiliation de plein droit du contrat à la date de renonciation. La résiliation entraîne pour le locataire ou ses ayants-droits l'obligation de remettre immédiatement le bateau à la disposition du loueur dans les conditions prévues à l'article 10. Si le navire n'est pas immédiatement restitué, le loueur, peut le faire enlever au jour le jour ou se faire saisir du bateau, soit amenablement soit sur ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Paris statuant sur simple requête ou référé. Si néanmoins, après accord du loueur, le locataire conserve la possession du navire après résiliation, il est redevable d'indemnités d'utilisation de même montant que les loyers contractuels, sans que le paiement des sommes ainsi dues entraîne remise dans le bénéfice du contrat. L'utilisation du bateau d'effectuant dans le cadre d'une détention précaire régie expressément par les conditions particulières concernant le loyer et les modalités du règlement et les articles 2 à 7 et à 12 des conditions générales. Si le locataire est un commerçant, le locataire devra continuer à comprendre la valeur locative du bateau dans son assiette qu'il assujettit à la taxe professionnelle. Outre les loyers échus impayés et tous leurs accessoires, la résiliation rend exigible dans les cas où les dispositions du droit de la consommation ne s'appliquent pas :

- en réparation du préjudice subi, une indemnité égale au montant hors taxes des loyers, augmentés des frais relatifs à la remise en état du bateau et diminuée en cas de revente ou de relocation des sommes perçues de l'acquéreur ou du nouveau locataire.
- pour assurer la bonne exécution de la convention, une peine égale à 10 % (dix pour cent) des loyers hors taxes restant dus avec un minimum fixé à 2 % réduit pour cent du prix d'achat du bateau.

L'indemnité portera intérêt au jour de la résiliation. L'indemnité, la peine et les intérêts seront majorés si la réglementation fiscale l'exige, de la TVA au taux en vigueur le jour du paiement. En cas de pluralité de contrats, conclus avec le loueur et le locataire, il est convenu que la résiliation de l'un d'eux, entraînera si bon semble au loueur, celle des autres contrats.

ARTICLE 9 - PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE - ACQUISITION DU BATEAU PAR LE LOCATAIRE EN FIN DE CONTRAT

Sous condition suspensive de l'exécution préalable et intégrale de tous les engagements pris par le locataire, le loueur consent au locataire une promesse unilatérale de vente qui peut être levée à la date d'expiration du présent contrat. Ainsi, le locataire doit, un mois avant l'expiration de la location, faire connaître au loueur, sa décision de lever ladite option moyennant paiement comptant de la valeur prescrite aux conditions particulières. A défaut, il est supposé y avoir renoncé et il doit restituer le bateau immédiatement au port d'attache dans les conditions prévues à l'article ci-dessous. Le locataire a également la possibilité d'acquiescer à la propriété du bateau en cours de contrat, mais seulement à l'issue de la première année de location et après exécution intégrale de ses engagements moyennant le paiement comptant de la valeur qui figure dans le tableau d'amortissement remis lors de la signature du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DU BATEAU

Le bateau restitué doit être remis au loueur, soit à l'expiration du contrat de location, doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien, muni de toutes les pièces et accessoires le composant à l'origine et/ou ajoutés par le locataire, le loueur en étant devenu propriétaire. Tous frais nécessaires de réparation, de révision, de maintenance ou de transport, remorquage, seront supportés par le locataire. Au cas où celui-ci s'opposerait à la restitution, il pourra être fait application de la procédure prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 - FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

Le locataire reconnaît devoir supporter les frais charges commissions et intérêts relatifs à la formation, l'exécution, la résiliation amiable ou contentieuse du présent contrat et toutes les opérations en découlant, ainsi que le tarif en vigueur à MATIXIS LEASE et être susceptibles d'être déduits. Tous charges, impôts, amendes, frais notamment les frais de remorquage, de retraitement et d'assistance présents ou futurs, afférents à la propriété, la location, la détention, l'exploitation ou à l'assurance du bateau, sont à la charge exclusive du locataire qui doit en acquiescer lui-même le montant ou rembourser immédiatement au loueur les sommes que ce dernier aurait réglé pour le compte du locataire. Pour l'application de la TVA, le locataire détermine sous sa responsabilité la catégorie de navigation et s'engage à informer le loueur de tout changement de catégorie. Le locataire sera responsable de toutes erreurs, omissions, et notamment de toutes amendes, pénalités en cas de non respect de la réglementation fiscale.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au domicile de leur société ou domicile principal respectif. Dans tous les cas où les dispositions du droit de la consommation ne s'appliquent pas, tout litige non commercial auquel pourra donner lieu l'exécution du présent contrat, sera porté devant les tribunaux prévus aux articles 42 à 46 du nouveau code de procédure civile. Si le locataire a qualité de commerçant, les litiges eux-mêmes seront, au choix du bailleur, les tribunaux de Paris ou ceux du domicile du défendeur. Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion des contrats, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°77-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatic, aux fichiers et aux libertés. Le locataire est informé que des informations le concernant sont susceptibles, en cas d'incident de paiement d'être inscrites dans le Fichier national des incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).

En application de l'article L.312-2 du code monétaire et financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relative à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts, est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

CONTRAT LOA NAUTIQUE

POINT SKIPPER : DÉPARTEMENT PLAISANCE DE NATIXIS LEASE

4, place de la Coupole - 94676 Charenton-le-Pont Cedex - Téléphone : 01 58 32 80 80 - Télécopie : 01 58 32 80 81 - www.lease.natixis.fr

Société anonyme au capital de 267 242 320 euros - 379 155 369 RCS Paris - TVA : FR 81 379 155 369

Siège Social : 115, rue Montmartre - 75002 Paris

Mandataire d'intermédiaire d'assurance, en cours d'immatriculation à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance).



Apporteur

N° de dossier

769088

Locataire

☒ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Sté

Nom, prénoms : SANT Philippe

Nom de jeune fille : _____ Tél. : _____

ou raison sociale : _____

N° Siren : _____ Code APE : _____

N° T.V.A. Intracommunautaire (*) : _____

Adresse : 16 rue Sidi Braham

Ville : Grenoble Code postal : 38100

Né(e) le : 23.11.1966 à : Stasbourg

Dépt. ou Pays : 67 Nationalité : FR

Co-locataire

☐ M. ☒ Mme ☐ Mlle ☐ Sté

Nom, prénoms : DE FRANKFORT Fabrice

Nom de jeune fille : _____ Tél. : _____

ou raison sociale : _____

N° Siren : _____ Code APE : _____

N° T.V.A. Intracommunautaire (*) : _____

Adresse : 16 rue Sidi Braham

Ville : Grenoble Code postal : 38100

Né(e) le : 26.11.1966 à : Stasbourg

Dépt. ou Pays : 67 Nationalité : FR

Bateau

☒ Neuf ☐ Occasion ☐ Voilier ☒ Bateau à moteur

Usage : ☐ Professionnel ☒ Personnel

Nom du bateau : Richard Marque : Richard

Cat. d'homologation : ☒ A ☐ B ☐ C ☐ D

Type : JP 44 N° HIN : _____

Cat. de navigation : ☒ Hauturière ☐ Côtière

Jauge en tx : _____ Nb moteurs : _____

Lieu et n° francisation : _____

N° série moteur : _____ Marque : _____

N° immatriculation : _____

Puissance fiscale : _____ Port d'attache : _____

Conditions de prix

Le prix TTC sera éventuellement modifié en fonction du prix définitif de l'achat, tous droits, frais et taxes compris

Prix H.T. : 418 976,70 € Date de livraison prévue : _____

T.V.A. : 89 959,43 € Acomptes versés : _____ €

Prix T.T.C. : 548 936,14 € Solde à verser : _____ €

Fournisseur

Richard

Fournisseur agréé

Delta Ventes

Conditions particulières

Durée : 108 mois Périodicité : ☐ Mensuelle ☒ Trimestrielle

Dépôt de garantie : _____ €

Assurances : ☐ Option 1 : Décès et PTIA ☐ Option 2 : Décès, PTIA et Arrêt de Travail

Option d'achat TTC : 548 914,9 €

Coût total TTC sans assurance : 763 773,49 €

Coût total TTC sans assurance en % du prix TTC : 102,70 %

Nombre	Sans assurance	Avec assurance
<u>135</u>	<u>206 477,10</u>	<u>276 416,93</u>
	<u>7622,83</u>	<u>7673,33</u>

Condition spéciales - Frais de dossier TTC : _____ €

Les loyers sont cotisés sur la moyenne de 1 (Euro) 12 (111111) / 2 de janvier 2002, et resteraient inchangés sur cette période jusqu'à la mise en place du contrat

RÉGIME DE T.V.A. SUR LES LOYERS Cat. de navigation : ☒ Hauturière ☐ Côtière

Imposition à T.V.A. au : ☐ Réel ☒ Forfait

Soit imposition à _____ % d'où taux T.V.A. sur loyers 9,80 %

Les sommes dues au titre de la présente location ne pourront être révisées qu'en cas de modification des taxes ou impôts applicables. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt, il sera restitué au terme de la location ou imputé sur le prix de vente en cas d'achat ou d'interruption de la location. Nota : Les loyers sont payables d'avance par prélèvement sur compte bancaire (joindre RIB et signer autorisation de prélèvement ci-après) et la première échéance est exigible à la livraison.

Acceptation du contrat

Le locataire et le co-locataire reconnaissent avoir lu et accepté sans réserve les conditions générales au verso.
Bateau à usage professionnel, bateau à usage privé dont le prix d'achat TTC est supérieur à 21 500 Euros

Pour les personnes morales :

Nom du signataire : _____ Nom du signataire : _____ Fait à : Grenoble

Qualité : _____ Qualité : _____ Le : 07/07/07

Signature du locataire : _____ Signature du co-locataire : _____

Signature du bailleur : **NATIXIS LEASE**
4, place de la Coupole
94676 Charenton-le-Pont Cedex
Tél. : 01 58 32 80 80 - Fax : 01 58 32 80 20
Siren : 379 155 369 RCS Paris

Cachet et signature précédés de la mention suivante "lu et approuvé"

* Mention obligatoire lorsque le locataire est domicilié ou réside dans un état membre de l'Union Européenne.